

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violence

Delannay, Axel

*Published in:*

A la découverte de la justice pénale

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delannay, A 2015, Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violence. dans C De Valkeneer & I de la Serna (eds), *A la découverte de la justice pénale: parole de juriste*. Larcier , Bruxelles, pp. 457-502.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# **Chapitre XII.**

## **Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violences**

Axel DELANNAY

*1<sup>er</sup> Substitut au parquet de Namur*

*Collaborateur didactique à l'Université de Namur*

### **Introduction**

Les violences physiques exercées à l'égard d'une personne peuvent relever de différentes dispositions du Code pénal, selon l'intention de leur auteur. Si ce dernier se limite à vouloir porter atteinte de manière générale à l'intégrité physique de la victime, ses agissements devront être qualifiés au regard des articles 392, et 398 et suivants du Code pénal qui répriment les lésions corporelles volontaires, voire des articles 417*bis* et suivants de ce Code en cas d'infliction de tortures corporelles ou de traitement inhumain. En revanche, lorsque la violence (en ce compris la torture) exercée par l'auteur est destinée à s'emparer d'objets (vol avec violences), à se les faire

remettre sous la contrainte (extorsion), voire à assurer sa fuite ou se maintenir en possession desdits objets (vol assimilé au vol avec violences), ce sont les articles 468 et suivants du Code pénal, qui sanctionnent ce type d'agissements, qui trouveront à s'appliquer.

Ainsi, les lésions corporelles volontaires, qui prennent généralement la forme de coups ou blessures volontaires (art. 398 et s. C. pén.), mais qui peuvent aussi consister à administrer une substance nuisible à la victime (art. 402 et s., C. pén.), voire la torturer ou lui infliger un traitement inhumain (art. 417*bis* et s. C. pén.), n'exigent pour leur application qu'un « dol général<sup>1</sup> » dans le chef de l'auteur, c'est-à-dire la simple connaissance et la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, quels qu'en soient les mobiles, fût-ce même à la demande de la victime (sodomasochisme).

Par contre, lorsque l'auteur exerce des violences en vue de s'approprier le bien d'autrui, on dit qu'il agit avec un « dol spécial » ou une « intention frauduleuse », et les violences qu'il exerce dans ce but constituent alors une « circonstance aggravante » de l'infraction de vol,

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'élément moral requis pour la plupart des infractions se situant dans le livre II du Code pénal, à savoir qu'il n'est exigé dans le chef de l'auteur que la connaissance et la volonté de poser l'acte interdit par la loi (illustrées parfois par les termes « sciemment et volontairement »), quelle que soit la raison personnelle qui le pousse à agir, fût-elle, du moins à ses yeux, louable. Ce n'est que lorsque la loi requiert en outre un état d'esprit plus particulier (le but de lucre ou l'intention frauduleuse, l'intention méchante, l'intention de nuire) qu'elle emploiera un terme plus précis dans la définition du comportement incriminé (fraudemment, méchamment, etc.), révélateur de l'exigence d'un dol que l'on qualifiera alors de « spécial ».

située dans le Code pénal dans le chapitre consacré aux atteintes aux biens. Les lésions corporelles volontaires étant quant à elles classées dans le chapitre consacré aux atteintes aux personnes.

On ne peut d'ailleurs qu'être frappé par la différence des peines qui sanctionnent les lésions corporelles volontaires et les vols avec violences : ces derniers sont punis bien plus sévèrement que les coups ou blessures volontaires. Et ce, surtout lorsqu'on sait que, comme nous aurons l'occasion d'y revenir, l'on retient une définition beaucoup plus large des violences en matière de vol avec violences : le moindre acte de contrainte physique, par exemple une légère bousculade, suffit à le qualifier de tel, et le fait passer dans la catégorie des crimes (c'est-à-dire que la peine, sans autre circonstance aggravante, est la réclusion de 5 à 10 ans), alors que la plupart des infractions formant le chapitre consacré aux lésions corporelles – sauf dans certains cas – ne constituent que des délits, punis de peines bien inférieures, nonobstant les conséquences parfois bien plus lourdes sur l'intégrité physique de la victime. Il n'y a que lorsque l'atteinte volontaire à l'intégrité physique prend la forme de tortures ou de traitements inhumains, en tant qu'infractions autonomes, que les peines, sanctionnant une perversité particulière dans le chef de l'auteur, deviennent plus substantielles ; le vol avec torture étant également lourdement réprimé.

## **Section I. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes**

Les lésions corporelles volontaires font l'objet de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VIII du Code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes, soit

les articles 398 à 410<sup>ter</sup> de ce Code. Elles comprennent les coups et blessures volontaires, l'administration de substances nuisibles, les entraves méchantes à la circulation routière, et la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin. Dans le cadre de la présente contribution, nous nous limiterons à l'examen des deux premières catégories, tandis que nous nous pencherons également sur la torture et le traitement inhumain, infractions situées dans une section distincte du même chapitre (art. 417<sup>bis</sup> et s. C. pén.), puisqu'elles recouvrent notamment (elles peuvent également consister à infliger des souffrances psychologiques) les formes les plus graves d'atteintes à l'intégrité physique des personnes.

## **§ 1<sup>er</sup>. Les coups et blessures volontaires**

L'article 398 du Code pénal punit quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 26 à 100 euros.

### *I. – Les éléments constitutifs de l'infraction*

#### *A. L'élément matériel de l'infraction*

L'élément matériel de l'infraction consiste à infliger des blessures ou porter des coups à autrui. Il s'agit de deux notions qui peuvent exister indépendamment l'une de l'autre : un coup n'entraînera pas forcément une blessure, et une blessure ne sera pas nécessairement provoquée par un coup. D'autre part, même si le texte utilise le pluriel, le délit est constitué dès qu'un seul coup est porté ou une seule blessure faite.

Le coup est défini par la Cour de cassation comme « tout rapprochement violent et intentionnel entre le

corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une contusion, d'une commotion ou d'une lésion ». Il s'agit donc d'un heurt violent entre le corps de la victime et une partie du corps de l'assaillant (coup de poing, de pied, etc.), ou un objet dont se sert ce dernier (batte de base-ball, véhicule, etc.). Il en va de même si l'auteur provoque la chute de la victime contre un corps dur. Par contre, les voies de fait et violences légères, qui constituent la contravention de l'article 563, 3°, du Code pénal<sup>2</sup>, n'en font pas partie, à défaut d'un véritable heurt ou choc violent. Ainsi en est-il du fait de secouer une personne, de la pousser sans provoquer sa chute, de lui tirer les cheveux ou encore de lui cracher à la figure<sup>3</sup>, mais pour autant qu'il n'en résulte aucune blessure. En revanche, il n'est pas nécessaire que le coup provoque une blessure ; une simple gifle qui ne laisse aucune trace constitue bien un coup.

La blessure est définie par la Cour de cassation comme « toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique ou mental ». Les lésions externes comprennent toutes les formes visibles d'atteinte à l'épiderme ou à ses couches inférieures : abrasion, éraflure, écorchure, excoriation, contusion, hématome et plaie. Les lésions

<sup>2</sup> Qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à sept jours, et/ou d'une amende de 15 à 25 euros.

<sup>3</sup> En revanche, si de tels comportements sont accomplis avec une intention méchante et une certaine forme de publicité telle que définie à l'article 444 du Code pénal, ils constitueront des injures par fait au sens de l'article 448 de ce Code, et seront punis d'une peine de huit jours à deux mois d'emprisonnement, et/ou d'une amende de 26 à 500 euros.

internes sont organiques ou fonctionnelles : fracture d'un os, déchirure musculaire, entorse, dysrythmie cardiaque accompagnée de troubles neurovégétatifs, commotion cérébrale, rupture d'anévrisme, infarctus du myocarde consécutif à un coup de poing, etc. Même si ce sera souvent le cas en pratique, la blessure n'est donc pas forcément provoquée par un coup : elle peut exister à la suite de l'apposition d'un caustique ou d'un objet brûlant sur la peau, par exemple (dans les cas graves, style apposition d'un fer à repasser brûlant sur la peau, ou vitriolage, il s'agira plutôt de tortures).

Si les coups impliquent nécessairement un contact physique avec le corps de la victime, il n'en va pas de même des blessures qui pourraient résulter d'une frayeur provoquée à son égard, par exemple les blessures qu'elle serait amenée à s'infliger en voulant échapper à ses assaillants, voire le traumatisme psychique qui en serait la conséquence. La jurisprudence est cependant réticente à l'admettre, sauf dans certains cas bien précis. Ainsi en est-il du fait de créer un mouvement de panique dans une foule, entraînant des lésions, voire des décès (affaire du Heysel), ou de provoquer un traumatisme auditif à une personne en tirant un coup de feu dans une porte vitrée située à proximité d'elle.

Si l'auteur s'est servi d'une arme ou d'un objet quelconque pour porter des coups, il conviendra de retenir en outre une infraction à la loi du 8 juin 2006 sur les armes, car cette législation prévoit des peines en général plus sévères que celles qui sanctionnent les coups et blessures volontaires dans le Code pénal !

Il convient aussi d'être attentif au fait que la répétition de coups violents, qu'ils soient infligés à l'aide d'une arme ou à mains nues, pourrait, en fonction des

circonstances, entraîner la qualification de torture ou de traitement inhumain, voire constituer une véritable tentative de meurtre ou d'assassinat en fonction des intentions de l'auteur (voy. ci-dessous).

### **B. L'élément moral de l'infraction**

L'élément moral de l'infraction de coups et blessures volontaires est le dol général, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir agi sciemment et volontairement ; en d'autres termes, il doit avoir voulu porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, quels que soient ses mobiles. Il n'est donc pas requis qu'il ait eu l'intention de nuire à sa victime ou voulu lui faire du mal, même si ce sera souvent le cas en pratique. C'est la raison pour laquelle le consentement de la victime est inopérant, et que le sadomasochisme reste punissable sur base des articles 398 et suivants du Code pénal (quoique dans ce cas particulier, l'auteur bénéficiera d'une exemption de peine<sup>4</sup>). *A priori*, une intervention chirurgicale avec le consentement du patient n'est donc pas non plus exclue des prévisions légales, mais dans ce cas, l'infraction n'existe pas en raison d'une autorisation implicite de la loi (art. 70 C. pén.), à savoir l'organisation par le législateur de l'art de guérir et des droits du patient.

Il est évident que si, en frappant la victime avec une arme, voire à mains nues, l'auteur est animé d'une intention homicide à son égard, il ne s'agit plus de

---

<sup>4</sup> Cela signifie que l'auteur, à condition qu'il n'outrepasse pas les limites définies de commun accord avec la « victime », sera simplement déclaré coupable de l'infraction de coups et blessures volontaires, mais n'encourra aucune peine. Ainsi en a décidé la Cour de cassation sur base du droit au respect à la vie privée, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

coups et blessures volontaires, mais bien d'une tentative de meurtre ou d'assassinat (en cas de préméditation). Si son intention est de la voler, il s'agit d'un vol commis à l'aide de violences ou de menaces, que nous examinerons plus loin.

En vertu de l'article 392 du Code pénal, les coups et blessures devront être considérés comme *volontaires* quand bien même l'auteur se serait trompé sur l'identité de la victime qu'il voulait frapper (erreur sur la personne), ou aurait atteint par mégarde une personne qu'il ne visait pas (*aberratio ictus* : cas classique de celui qui veut donner un coup de poing à une personne qui l'évite, et atteint la personne qui se trouvait derrière !).

De même, l'auteur devra répondre pénalement de tous les coups ou blessures qu'il aura causés sans les avoir directement recherchés, mais en les acceptant pour le cas où ils se produiraient (dol éventuel). Ainsi en est-il de celui qui referme violemment une porte derrière laquelle se trouvait un individu, en provoquant la chute de ce dernier dans les escaliers, ou de celui qui fend une foule avec son véhicule et blesse de ce fait plusieurs personnes, même si tel n'était pas son but premier.

## II. – *Les circonstances aggravantes*

Les coups et blessures volontaires sont aggravés en fonction des conséquences plus ou moins importantes qu'ils auront eues sur l'intégrité physique de la victime, voire sur sa vie (mais sans intention homicide), de la qualité particulière de la victime (et, en outre, de par les liens particuliers qui l'unissent parfois à l'auteur) et s'il y a eu préméditation dans le chef de l'auteur, ou si ce dernier a agi avec un mobile discriminatoire.

### A. Les conséquences sur l'intégrité physique de la victime

L'article 399 du Code pénal punit les coups et blessures volontaires d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 euros s'ils ont causé à la victime une maladie ou une incapacité temporaire de travail personnel. Il traite des conséquences passagères sur l'intégrité physique ou psychique de la victime.

L'incapacité de travail personnel est l'incapacité de se livrer à un travail corporel quelconque et non le travail habituel de la victime. Cette circonstance ne dépend évidemment pas de la position sociale de la victime, en sorte qu'un enfant, un chômeur, ou un pensionné peuvent bien sûr subir une incapacité de travail : c'est l'intensité des blessures qu'il y a lieu de prendre en considération. Il s'agit en réalité de l'incapacité à se livrer à ses activités physiques habituelles. Cette incapacité peut être totale (en cas d'alitement, p. ex.), ou partielle ; elle existe en cas d'efforts sensiblement accrus consentis par la victime pour se livrer à ses activités (mais pas si elle ne ressent qu'une légère gêne en accomplissant celles-ci).

Dans le cadre de l'article 399 du Code pénal, il s'agit donc d'une incapacité *temporaire*, qui existe même en cas de courte durée (une hospitalisation suite à des coups de couteau, pour plâtrer un membre cassé, ou suite à une commotion cérébrale, p. ex.).

Si le juge est libre d'apprécier son existence et la déclarer établie même en l'absence de certificats médicaux, il est préférable d'en disposer, voire de prescrire une expertise médico-légale pour éviter toute discussion sur ce point.

La maladie n'est pas autrement définie dans le Code et ne fait l'objet d'aucun développement dans les travaux préparatoires du Code pénal. Il y est juste précisé qu'elle doit être « sérieuse ». Il faut donc lui donner son sens usuel, soit une altération assez importante de la santé. Une simple douleur ne suffit pas, mais des troubles psychologiques persistants nécessitant une thérapie peuvent constituer une maladie. En pratique, la notion de maladie a été largement éclipsée et englobée dans la notion d'incapacité de travail personnel, qui accapare généralement les débats.

L'article 400 du Code pénal prévoit une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 200 à 500 euros, s'il est résulté des coups et blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Il énumère différentes séquelles que la victime conservera durant toute sa vie. Dans de telles hypothèses, une expertise médico-légale s'impose.

L'incapacité permanente de travail personnel peut être totale ou partielle. Cela va de la paralysie complète à une raideur définitive dans la cheville, ou une atteinte définitive à la mobilité d'une rotule, entraînant une légère boiterie. Il ne faut pas confondre cette notion avec celle de l'*invalidité* permanente qui désigne un amoindrissement d'ordre anatomique ou fonctionnel, indépendamment de ses répercussions éventuelles sur les activités de la victime. L'invalidité permanente n'entraîne donc pas forcément une incapacité permanente.

La maladie paraissant incurable est celle dont le caractère irréversible est hautement probable, sans impliquer de certitude absolue, en fonction des avancées

de la science. Ainsi en est-il d'une perte partielle de la vue ou de l'audition, ou d'une altération grave et durable des fonctions sexuelles, par exemple, mais aussi de troubles psychologiques persistants ou d'un stress post-traumatique consécutif à une violente agression.

La perte de l'usage absolu d'un organe doit s'entendre de la perte définitive d'une fonction physiologique comme la vue, l'ouïe, la parole. Cette circonstance s'appliquerait aux agissements de celui qui crèverait les deux yeux de la victime ou lui couperait la langue. En revanche, le fait de ne lui crever qu'un œil, de lui couper un bras, ou un pied, constitue non pas la perte de l'usage absolu d'un organe, mais une mutilation grave. Celle-ci doit être d'une certaine gravité et ne s'appliquerait pas à la perte d'une phalange ou d'un doigt, mais une telle perte pourrait entraîner une incapacité permanente de travail personnel.

Les conséquences visées aux articles 399 et 400 du Code pénal sont imputables à l'auteur des coups et blessures volontaires, indépendamment de leur prévisibilité. S'il est évident que celui qui s'attaque à la victime en lui portant des coups à l'aide d'une batte de base-ball doit s'attendre à lui infliger des dégâts corporels plus ou moins considérables, il n'en reste pas moins vrai que les prédispositions ou la fragilité particulière de la victime, ignorées de l'auteur, ne lui éviteront pas de devoir répondre sur le plan pénal des circonstances énumérées auxdits articles.

### *B. La mort de la victime, sans intention de la donner*

L'article 401 du Code pénal prévoit que lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée,

le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. Il s'agit donc d'un crime.

Le législateur a ici érigé le concours entre des coups et blessures *volontaires* et un homicide *involontaire* en une nouvelle infraction (dite « *praeter-intentionnelle* »), pour la punir plus sévèrement. Il s'agit de l'hypothèse où l'auteur n'est animé que de la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, mais ses agissements vont entraîner une conséquence – la mort – qui dépasse ses intentions. La mort de la victime doit résulter dans son chef d'une faute, d'une imprudence, et non d'un dol, sinon il s'agirait d'un meurtre.

La limite entre le meurtre et l'infraction de l'article 401 du Code pénal est parfois difficile à tracer, et oblige le juge à reconstruire le cheminement mental du suspect au moment des faits. Dans les deux cas, l'auteur a dû prévoir que ses agissements pouvaient entraîner la mort de la victime. Mais dans l'hypothèse de l'article 401, il n'accepte pas cette conséquence pour le cas où elle se produirait : s'il avait su, il se serait abstenu de porter des coups. Par contre, si le juge en arrive à la conclusion qu'en dépit du risque mortel, l'auteur l'avait néanmoins accepté pour le cas où il devrait se réaliser (dol éventuel), et aurait donc pareillement agi, même si on l'avait avisé à l'avance de la conséquence funeste, il doit qualifier les faits de meurtre.

L'exemple classique pour illustrer la théorie du dol éventuel est celui de l'automobiliste résolu à franchir coûte que coûte un barrage de police, même au prix de la vie d'un policier qui ne se serait pas retiré à temps. Son but n'est pas de tuer, mais il l'accepte pour le cas

où cela devrait arriver : il sera coupable de meurtre s'il renverse et tue un policier. Dans l'article 401 du Code pénal, l'auteur n'est donc pas animé d'un dol éventuel par rapport à la conséquence mortelle.

Cette précision importante étant acquise, l'article 401 s'applique par exemple à celui qui frappe un individu à la tête à l'aide d'une barre de fer ou d'une batte de base-ball, ce qui entraînera son décès, le repousse de la fenêtre du premier étage en provoquant sa chute mortelle, ou ferme violemment une porte devant laquelle il se tenait, le faisant de la sorte dévaler les escaliers au pied desquels il trouve la mort, ou encore tire à l'arme à feu en direction d'une vitrine, mais atteint mortellement un individu qui passait devant. L'article 401 a également été appliqué au fait de provoquer un mouvement de panique dans une foule entraînant des décès par piétinement ou asphyxie (affaire du Heysel). Dans tous les cas, la mort doit être déterminée par la lésion, soit par une cause qui est née de la lésion, mais non pas par une circonstance accidentelle n'ayant avec celle-ci aucun rapport de causalité (p. ex., si la victime de coups bénins ne se soigne pas, en cas d'erreur médicale, etc.).

En fait, l'article 401 trouvera application chaque fois qu'un doute raisonnable plane sur l'intention homicide ayant animé l'auteur. Cependant, malgré les dénégations de ce dernier, le doute n'est plus permis s'il a fait usage d'une arme mortelle (arme à feu, arme blanche) en direction d'une zone vitale de la victime (tête, thorax, abdomen). Dans de telles hypothèses, les faits parlent d'eux-mêmes, et il devient difficile pour le suspect de continuer à soutenir qu'il ne voulait que blesser et non tuer.

## C. La qualité particulière de la victime

### I. Le mineur d'âge et la personne vulnérable

L'article 405*bis* du Code pénal énumère les peines aggravées si les coups et blessures, ou l'administration de substances nuisibles (voy. ci-après), ont été commis envers un mineur<sup>5</sup> ou envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Sans reprendre le détail de chaque peine, notons que le maximum de la peine prévue pour les coups et blessures volontaires simples est porté de six mois à un an, ce qui permet la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction<sup>6</sup>.

Si les faits ont été commis au préjudice du mineur ou de la personne vulnérable, dont il est précisé qu'elle doit être incapable de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou la personne vulnérable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum de la peine sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, conformément à l'article 405*ter* du Code pénal.

---

<sup>5</sup> Soit, selon l'article 100*ter* du Code pénal, la personne âgée de moins de 18 ans.

<sup>6</sup> Un mandat d'arrêt ne peut en effet être délivré par le juge d'instruction que pour les infractions punissables d'un maximum d'au moins un an d'emprisonnement.

## 2. Les ascendants

L'article 410, 1<sup>er</sup> al., du Code pénal, constitue le pendant du parricide en matière de lésions corporelles volontaires et augmente également le minimum de la peine si les faits ont été commis par l'auteur envers ses père et mère ou autres ascendants en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

## 3. Le conjoint ou le cohabitant – La violence conjugale

L'article 410, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., du Code pénal aggrave les faits commis par l'auteur envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. En cas de coups et blessures simples, le maximum de la peine est également porté à un an, ce qui permet la délivrance d'un mandat d'arrêt.

## 4. Les personnes accomplissant un service public

Plusieurs faits divers déplaisants ont amené le législateur à durcir la répression des mêmes faits commis envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un membre du personnel employé par le SPF Justice dans un établissement pénitentiaire ou au sein du corps de sécurité, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire l'ensemble des personnes obligées par leur travail de se trouver en contact avec le public, des patients ou des détenus.

Il en va de même si le coupable, étant un élève ou un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits, ou le père ou la mère ou un membre de la famille de cet élève ou de cet étudiant, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou cet étudiant ou en ayant la garde, a commis les faits envers un membre du personnel ou de la direction de cet établissement d'enseignement, envers les personnes chargées de la prise en charge des élèves dans un Institut médico-pédagogique organisé ou subventionné par la communauté, ou envers un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ces hypothèses, les peines ont été sensiblement augmentées (maximum doublé, transformations de délits en crimes, et augmentation d'un degré des peines criminelles), même si les coups et blessures simples, dont le maximum a été doublé, ne permettent cependant pas encore la délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>7</sup>.

### 5. Les arbitres de manifestation sportive

Ici aussi, le législateur, en augmentant symboliquement le minimum des peines prévues pour les faits commis envers les arbitres de manifestation sportive, a réagi à l'actualité.

---

<sup>7</sup> En effet, le maximum de 6 mois a donc été porté à 12 mois, peine cependant inférieure en droit pénal à 1 an (minimum requis pour la délivrance d'un mandat d'arrêt), puisque le mois d'emprisonnement est fixé à 30 jours par l'article 25 du Code pénal.

### D. La préméditation

Les articles 398, 399, 400, et 401 du Code pénal prévoient chacun dans leur deuxième alinéa, une augmentation de la peine en cas de préméditation dans le chef de l'auteur, c'est-à-dire que celui-ci est puni plus sévèrement s'il a porté les coups ou fait les blessures de sang-froid, après y avoir réfléchi antérieurement, plutôt que sous l'effet d'une impulsion soudaine (colère, p. ex.). On en trouve un exemple dans la tragédie du Heysel, où des supporters d'une équipe s'étaient rendus sur place avec l'intention claire d'en découdre avec ceux de l'équipe adverse. La préméditation ne porte ici que sur le fait de porter des coups ou de faire des blessures, et non sur les conséquences de ceux-ci.

### E. Le mobile discriminatoire

À la suite d'un meurtre homophobe ayant suscité beaucoup d'émotion dans l'opinion publique, le législateur a considérablement augmenté les peines lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'article 405<sup>quater</sup> du Code pénal pour le détail des peines prévues.

### III. – Règles particulières

#### A. La tentative punissable

La tentative de coups et blessures volontaires n'est pas punissable car, s'agissant d'un délit, elle aurait dû être prévue par la loi (art. 53 C. pén.), ce qui n'est pas le cas. Même si certains coups et blessures sont punis d'une peine criminelle, la tentative ne se conçoit pas à propos d'une circonstance aggravante de résultat qui n'est pas réalisée. En revanche, si l'auteur s'est servi d'une arme à feu, d'une arme blanche, voire de tout autre objet pour frapper ou blesser<sup>8</sup>, mais qu'il manque sa cible, il sera punissable sur base de la loi du 8 juin 2006 sur les armes.

#### B. La participation criminelle

Lorsque la victime est passée à tabac par plusieurs individus formant un groupe d'agresseurs, même ceux qui ne portent pas personnellement des coups devront être considérés comme coauteurs dans la mesure où, par leur présence et leur adhésion (cela ne s'applique évidemment pas au témoin fortuit d'une agression), ils contribuent à un effet de groupe qui renforce la détermination de ceux qui portent des coups, et affaiblit les capacités de résistance de la victime, en l'empêchant de s'enfuir ou de se défendre. De même, lors d'une telle agression à plusieurs, chaque membre du groupe devra répondre pénalement de toutes les conséquences subies

---

<sup>8</sup> L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 17°, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes répute en effet arme prohibée « les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ».

par la victime (de l'incapacité de travail à la mort, sans intention de la donner), sans que l'un ou l'autre puisse venir minimiser sa participation, en invoquant par exemple ne pas être à l'origine du coup ayant entraîné les dommages subis par la victime.

### *C. Le secret professionnel*

L'article 458*bis* du Code pénal permet à toute personne dépositaire du secret professionnel et qui a de ce fait notamment connaissance d'infractions de coups et blessures volontaires ou d'administration volontaire de substances nuisibles, qui ont été commises sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, d'en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes de telles infractions et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Par rapport à l'ancienne version de cet article, le législateur a abandonné la condition selon laquelle le dépositaire du secret professionnel devait avoir examiné personnellement la victime ou recueilli les confidences de celle-ci. Les faits peuvent donc désormais avoir été portés à la connaissance du dépositaire du secret par l'auteur lui-même ou par une tierce personne. Il a aussi été élargi récemment aux faits de violence conjugale, rendant vulnérable la victime.

## § 2. L'administration de substances nuisibles

L'article 402 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé. Cette infraction est à l'empoisonnement (art. 397 du C. pén.) ce que les coups et blessures volontaires sont au meurtre : un fait matériel relativement similaire, mais avec la différence fondamentale que l'auteur n'est pas animé d'une intention homicide.

L'administration de substances nuisibles est punie plus sévèrement que les coups et blessures volontaires car elle constitue, à l'instar de l'empoisonnement, un comportement plus lâche et plus pernicieux, prémédité dans la plupart des cas (même si cette circonstance est ici indifférente, contrairement aux coups et blessures), où l'auteur n'affronte en général pas directement la victime, dont il trahit souvent la confiance pour lui faire absorber un produit néfaste.

### I. – *Les éléments matériels de l'infraction*

#### A. *Les substances incriminées*

Sont visées tant les substances mortelles que celles altérant gravement la santé, que nous qualifions de « nuisibles » pour faire plus court, mais il est évident que l'usage d'une substance mortelle sans intention de donner la mort est assez rare. En pratique, c'est la substance altérant gravement la santé, c'est-à-dire

susceptible de causer un trouble fonctionnel, des lésions ou des maladies à l'organisme humain, qui est le plus souvent utilisée par l'auteur : verre pilé mélangé à de la nourriture, alcool, stupéfiants, benzodiazépines, laxatifs, émétiques, certains virus (notamment le VIH) ou bactéries, gaz lacrymogène, rayons radioactifs, amphétamines, neuroleptiques, GHB, etc.

### B. *Le mode d'administration*

Le mode d'administration est indifférent. Le cas classique est celui de verser un produit dans le verre de la victime à son insu, mais on peut également songer au fait de l'exposer à un gaz, des radiations, un virus (p. ex. transmission du virus HIV par relations sexuelles, ou en appliquant son sang contaminé sur une lame de rasoir placée sur la poignée de la portière d'un véhicule), etc. L'administration coupable peut également avoir été accomplie par violences, par exemple si une personne qui se sait atteinte d'une maladie contagieuse mord la victime jusqu'au sang.

### C. *Une maladie ou une incapacité de travail*

Ces notions ont le même sens que les circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires, à savoir une maladie susceptible de guérison et une incapacité *temporaire* de travail personnel (voy. ci-dessus à propos de l'art. 399 C. pén.), mais elles interviennent ici en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction d'administration de substances nuisibles (sans elles, l'infraction n'est donc pas constituée).

## II. – *L'élément moral de l'infraction*

Comme pour les coups et blessures volontaires, l'élément moral est un dol général, soit l'accomplissement, sciemment et volontairement, des faits prévus par la loi, quels que soient les mobiles de l'auteur. Cependant, certains mobiles peuvent entraîner l'application de dispositions plus sévèrement réprimées par le Code pénal. En effet, si l'auteur drogue sa victime en vue de la violer (administration de GHB, p. ex.) ou de la voler, les faits commis recevront par préférence la qualification de viol commis sur une personne vulnérable en raison d'une déficience physique ou mentale, causée par l'usage d'une substance administrée par l'auteur (art. 376, al. 3, du C. pén.) dans le premier cas, et de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, avec usage de substance inhibitive ou toxique dans le second cas (voy. ci-dessous en ce qui concerne les vols).

## III. – *Les circonstances aggravantes*

L'article 403 du Code pénal aggrave les faits si ceux-ci entraînent les conséquences permanentes identiques à celles prévues à l'article 400 que nous avons examinées plus haut à propos des coups et blessures volontaires, soit une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe, mais pas la mutilation grave. La peine devient alors criminelle, soit la réclusion de cinq à dix ans.

L'article 404 du Code pénal incrimine l'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, soit l'équivalent de l'article 401 de ce Code en matière de coups et blessures volontaires. Cette circonstance trouvera une application

dans l'hypothèse d'une fragilité ou allergie particulière de la victime au produit administré, ignorée de l'auteur. En revanche, si l'auteur connaît l'allergie de la victime à la substance qu'il lui administre, on pourrait se trouver dans un cas d'assassinat (mais non d'empoisonnement, car la substance ne serait pas de nature à donner la mort à toute personne). La peine est ici portée à la réclusion de 15 à 20 ans.

Les autres circonstances aggravantes, à l'exception de la préméditation, sont les mêmes que pour les coups et blessures volontaires, et elles leur sont d'ailleurs communes, qu'il s'agisse de la qualité particulière de la victime (mineur, conjoint, ascendant, personne accomplissant une mission de service public, arbitre de manifestation sportive), ou du mobile discriminatoire.

#### IV. – *La tentative*

À la différence des coups et blessures volontaires, la loi incrimine la tentative d'administration de substances nuisibles à l'article 405 du Code pénal. Dans l'exemple cité plus haut de l'individu ayant placé son sang contaminé sur une lame de rasoir à l'effet d'inoculer le virus HIV à sa victime, celui-ci n'était pas parvenu à ses fins. Il demeure donc néanmoins punissable d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 26 à 300 euros.

### § 3. La torture et les traitements inhumains

Nous ne pouvions terminer ce survol des atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes sans évoquer les crimes de torture et de traitements inhumains, dans la mesure où ils en constituent les formes les plus

graves, révélant une perversité particulière dans le chef de leur auteur. Nous n'aborderons pas le traitement dégradant, car il constitue davantage une forme d'humiliation psychologique qu'une véritable atteinte à l'intégrité physique (ou alors relativement minime) de celui qui en est victime.

C'est une loi du 14 juin 2002 qui a érigé la torture, les traitements inhumains et dégradants au rang d'infractions autonomes, aux articles 417*bis* et suivants du Code pénal. Avant cette loi, seule la torture corporelle constituait une circonstance aggravante de certaines infractions, comme la prise d'otages, le viol, la séquestration et le vol avec violences (que nous évoquerons plus loin).

## I. – *Les éléments constitutifs des infractions*

### A. *Les éléments matériels*

Le traitement inhumain est « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers », et est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

La torture est « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales », et entraîne une peine de réclusion de dix à quinze ans.

Il n'y a donc pas de véritable différence de nature entre ces deux crimes, l'un (la torture) étant d'ailleurs défini par rapport à l'autre (le traitement inhumain), mais une différence de degré d'intensité, la torture

étant située un cran au-dessus du traitement inhumain et considérée par le législateur comme exprimant un mépris tout particulier pour l'individu.

La torture peut consister à soumettre la victime, de manière prolongée, à des tourments insupportables (la frapper à de nombreuses reprises, lui porter des coups de couteau, couteau que l'on retourne ensuite dans la plaie, brûlures de cigarettes, etc.). Ainsi en est-il par exemple, dans le cadre d'une affaire de viol (puisque la torture en constitue une circonstance aggravante), du fait d'avoir accompagné celui-ci de nombreux coups et morsures pendant de longues heures, laissant des traces et hématomes sur tout le corps de la victime.

Mais l'existence de la torture n'est cependant pas subordonnée à la multiplicité des faits ni à leur prolongation dans le temps ; elle peut consister à faire souffrir physiquement de manière extrême et/ou insupportable avec un instrument spécialement choisi à cet effet, comme un fer à repasser brûlant que l'on appose sur la peau de la victime. Il en va de même du « vitriolage » de la victime, soit le fait de lui jeter de l'acide sulfurique au visage. Un geste unique et rapide, mais dont l'auteur ne peut ignorer qu'il va engendrer des souffrances intolérables, outre les dégâts physiques extrêmement importants.

Dans la jurisprudence, on constate que les traitements inhumains sont souvent commis dans la sphère conjugale ou familiale, lorsque l'auteur inflige des punitions particulièrement cruelles et démesurées à son conjoint ou à ses enfants. Il convient d'ailleurs d'en apprécier la gravité en fonction de l'âge et du sexe de la victime.

## B. L'élément moral

L'élément moral de la torture et des traitements inhumains est le dol général, à savoir le seul fait d'avoir commis les faits sciemment et volontairement. La référence, dans la définition du traitement inhumain, à certains buts poursuivis par l'auteur, n'implique aucun dol spécial, dans la mesure où ils sont précédés par le terme « notamment ». Par conséquent, la torture et les traitements inhumains infligés par pure perversité gratuite, par sadisme, demeurent bien évidemment punissables.

## II. – Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes de la torture et des traitements inhumains et dégradants sont les mêmes, et sont énumérées par ordre croissant de gravité, entraînant à chaque fois une peine criminelle du degré supérieur.

Elles tiennent premièrement à la qualité de l'auteur (un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions) ou à celle de la victime (un mineur ou une personne vulnérable – mêmes définitions que pour les coups et blessures volontaires).

Comme pour le vol avec violences que nous examinerons plus loin, seules les conséquences permanentes sur l'intégrité physique de la victime aggravent la peine, soit une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave. Malgré une légère différence de formulation, notamment en ce

qui concerne l'incapacité<sup>9</sup>, ces notions ont la même signification que celles qui figurent à l'article 400 du Code pénal, que nous avons examinées plus haut. On les retrouve notamment en cas de « vitriolage » de la victime.

Les circonstances les plus graves sont également empruntées aux coups et blessures volontaires (celles prévues aux articles 401 et 405<sup>ter</sup> du Code pénal – voy. ci-dessus), et elles interdisent d'ailleurs la correctionnalisation du crime de torture :

- lorsque la torture ou les traitements inhumains auront été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
- lorsque la torture ou les traitements inhumains auront causé la mort et auront été commis sans intention de la donner.

## **§ 4. Les vols avec violences ou menaces et les extorsions**

Les violences exercées à l'égard d'une personne peuvent également avoir eu pour but de la voler (vol avec violences proprement dites), d'assurer sa mainmise sur l'objet volé ou sa fuite après le vol (vol assimilé au vol

---

<sup>9</sup> La Cour de cassation a seulement précisé à ce propos qu'il s'agissait de « l'incapacité permanente partielle ou totale d'exercer une quelconque occupation ».

avec violences), ou de se faire remettre l'objet convoité (extorsion).

Le vol avec violences (et ses formes dérivées) constitue donc un « délit complexe », car il porte atteinte à la fois à la personne et à la propriété d'autrui. Autrement dit, le vol avec violences constitue une atteinte simultanée à plusieurs intérêts protégés par la loi : le respect de l'intégrité physique ou psychique d'autrui, et celui de l'intégrité son patrimoine.

Les violences dont il est question ici sont entendues de manière beaucoup plus large que les coups et blessures volontaires, car non seulement elles comprennent les voies de fait et violences légères (p. ex., arrachage de sac, légère bousculade), mais aussi la seule menace de recourir à la violence. En effet, le texte légal incrimine aussi bien les violences proprement dites que les menaces. Ces notions sont définies à l'article 483 du Code pénal :

« Par violences, la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. »

Les vols avec violences ou menaces, auxquels les extorsions sont assimilées, englobent donc tous les vols dans lesquels la victime est confrontée à l'auteur, lorsque ce dernier utilise à son égard des moyens de contrainte physique ou psychique pour parvenir à ses fins.

Cette section du Code pénal, intitulée « Des vols commis à l'aide de violence ou menaces et des extorsions », composée des articles 468 à 475, s'applique donc aussi bien à ce qu'il est convenu d'appeler dans le langage populaire les rapines, les arrachages de sac

ou autres objets portés par la victime, le brigandage, le chantage, les braquages, les hold-up, les vols ou extorsions avec torture, et le meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit, de manière générale, tous les cas dans lesquels l'agressivité est mise au service de la cupidité, des plus légers aux plus graves.

Nous examinerons dans un premier temps les vols avec violences ou menaces proprement dites, et ensuite les particularités liées aux extorsions.

## I. – *Les vols avec violences ou menaces*

L'article 468 du Code pénal punit le vol commis à l'aide de violences ou de menaces d'une peine de réclusion de cinq à dix ans. Il s'agit donc d'un crime.

### A. *Les éléments constitutifs de l'infraction*

Les violences ou les menaces constituent en réalité déjà une circonstance aggravante objective du vol, tel qu'il est défini à l'article 461 du Code pénal, soit la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, voire en vue d'un usage momentané (vol d'usage). Il faut donc que les éléments constitutifs de cette infraction de base soient réunis.

Le vol est un délit instantané qui est consommé (c'est-à-dire qu'il existe et ne constitue pas seulement une tentative) au moment même où l'auteur s'empare de l'objet convoité, fût-ce un bref instant (p. ex., le fait pour l'auteur de soustraire un portefeuille d'une poche, puis de l'y laisser retomber car il s'est fait repérer).

Le vol requiert comme élément moral un dol spécial, caractérisé par l'emploi du terme « frauduleusement », c'est-à-dire que l'auteur recherche un bénéfice illégal

pour lui-même ou pour autrui. Il doit vouloir se comporter à l'égard de l'objet soustrait comme s'il en était le véritable propriétaire, ou alors en vue de s'en servir momentanément, avec l'intention de le restituer ultérieurement à son propriétaire (vol d'usage).

Les violences sont tous les « actes de contrainte physique exercés sur les personnes ». Il s'agit d'une définition particulièrement large, dont les travaux préparatoires du Code pénal nous enseignent que les violences dont il est question ici ne se limitent pas à frapper, blesser ou tuer, mais englobent également toutes les voies de fait et violences légères, comme le fait de saisir une personne et de la dépouiller de ses effets, de la ligoter pendant la commission d'un vol, de la bâillonner, de lui bander les yeux, ou de lui arracher les clés servant à atteindre les valeurs convoitées.

La jurisprudence s'est également montrée assez large dans la définition des violences, reconnaissant leur existence même sans contact physique avec la victime (p. ex. le fait de briser la vitre côté passager d'un véhicule pour s'emparer d'un sac se trouvant sur le siège passager, provoquant la surprise et l'émoi du conducteur), ou même lors d'un contact physique apparemment anodin, alors même que la victime ne se rend pas compte qu'on lui dérobe ses effets (p. ex., renverser de la monnaie en haut d'un escalator et se baisser pour la ramasser, en bloquant la personne se trouvant derrière, pendant qu'un complice subtilise son portefeuille en profitant de la confusion générée par la bousculade). À plus forte raison, l'arrachage d'un sac, de bijoux, ou autres effets portés par la victime constitue incontestablement un vol avec violences, quoique dans de telles hypothèses, le contact physique soit également relativement léger.

Le fait de faire absorber à la victime un somnifère ou un sédatif à son insu pour la voler constitue une violence, puisqu'il s'agit d'un acte de contrainte physique au même titre que de la ligoter. On pense également au cas du gaz soporifique introduit dans la cabine des camionneurs pendant leur sommeil, pour pouvoir voler plus tranquillement leur chargement. Dans ces hypothèses, l'existence même de cette violence particulière, qui consiste à endormir la victime ou à s'assurer qu'elle ne se réveillera pas pendant la commission du vol, entraînera automatiquement l'application de la circonstance aggravante d'usage de substances inhibitives ou toxiques (voy. ci-dessous).

Les menaces sont définies quant à elles comme « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Selon les travaux préparatoires du Code pénal, il convient également de donner aux menaces une acception étendue, et de prendre en considération l'âge, le sexe et la position des personnes. Le juge devra se poser la question de savoir si l'auteur, pour parvenir à ses fins, a opposé à la résistance actuelle ou possible de la victime un moyen imprimant une crainte suffisante pour paralyser cette résistance. Les menaces ne sont ainsi pas limitées à celles qui sont formulées verbalement par l'auteur des faits ; elles peuvent aussi consister à menacer la victime à l'aide d'une arme (cas classique du braquage ou du hold-up), à effectuer des préparatifs ostensibles destinés à lui infliger des tortures corporelles, ou pour incendier une habitation.

Contrairement aux menaces verbales, punies en tant que telles dans une autre partie du Code pénal (art. 327 et s.), la menace qui aggrave le vol ne doit pas être proférée explicitement et peut donc résulter

d'une mise en scène, d'un climat menaçant créé par le ou les auteurs. Il en est ainsi de tous les gestes menaçants (brandir le poing, p. ex.) accomplis par l'auteur, ou encore de l'attitude agressive adoptée par plusieurs individus encerclant la victime, qui n'a d'autre choix que d'obtempérer.

La jurisprudence a considéré que les menaces pouvaient ainsi résulter de la différence de stature entre les auteurs et leur victime, une personne âgée, auprès de qui ils tentaient de se faire passer pour des policiers ou agents des eaux : dans ce contexte particulier, la moindre pression ou insistance des prévenus doit être considérée comme une menace. Nous verrons d'ailleurs plus loin que le vol avec violences ou menaces s'aggrave s'il est commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de son âge. Donc, ce qu'il est convenu de qualifier dans la pratique de « vol par ruse » au préjudice de personnes âgées, peut très rapidement être qualifié de vol avec violences ou menaces, en fonction de telles circonstances.

Le « mal imminent » dont il est question ici n'est pas limité à la menace d'une souffrance physique ; il peut consister, notamment dans le cadre des extorsions, en une perte d'emploi ou de marché, voire dans la diffusion sur internet de photos ou de vidéos compromettantes de la victime (pratique dite du « chantage sexuel » : après avoir obtenu de telles photos ou vidéos à caractère sexuel par la ruse via un faux profil sur internet, l'auteur menace de les diffuser s'il n'obtient pas des fonds de la part de la victime).

### B. *La causalité entre les violences ou les menaces et le vol*

Les violences ou les menaces sont généralement exercées par l'auteur préalablement ou concomitamment au vol, et dans le but de permettre ou de faciliter celui-ci, mais l'article 469 du Code pénal y assimile le cas où l'auteur, surpris en flagrant délit, exerce des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite. En effet, le vol étant une infraction instantanée commise au moment de la prise de possession de l'objet convoité, un article spécifique était nécessaire pour ériger en circonstance aggravante les violences ou menaces exercées *postérieurement* au vol, et en relation avec celui-ci. À défaut, il n'y aurait eu qu'un concours d'infractions entre un vol, et des coups et blessures volontaires ou des menaces, voire une rébellion.

L'exemple rencontré fréquemment dans la pratique est celui de l'individu ayant commis un vol à l'étalage et qui, interpellé par le vendeur ou un agent de sécurité à la sortie du magasin, le bouscule ou le menace avant de prendre la fuite. On peut aussi penser à l'hypothèse du cambriolage (vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés) qui tourne mal, où les voleurs, surpris par le propriétaire des lieux en train d'emporter ses biens, exercent des violences à son égard ou le menacent.

Les violences ou menaces qui entrent en ligne de compte pour l'application de l'article 469 du Code pénal sont non seulement celles accomplies à l'égard du propriétaire des biens volés, mais également envers tout tiers intervenant (agent de sécurité, témoin, etc., qui disposent, comme tout particulier, d'un droit d'arrestation

de la personne surprise en flagrant délit), ainsi, bien sûr, que des agents de la force publique. Ainsi en est-il d'individus ayant commis un cambriolage et pris la fuite à bord d'un véhicule, lorsqu'ils forcent un barrage de police, ou tentent d'envoyer dans le décor le véhicule de police lancé à leur poursuite.

Plus généralement, toute violence ou menace accomplie par l'auteur dans le but de résister à son arrestation devra être considérée comme une circonstance aggravante du vol. Il n'est d'ailleurs pas requis que les policiers aient personnellement constaté le vol ; ni même qu'ils sachent avant d'interpeller des individus au comportement suspect (p. ex. parce qu'ils prennent la fuite à leur vue) que ces derniers viennent de commettre un vol. Seul le lien causal entre les violences ou les menaces et le vol (ou la fuite générée par celui-ci) importe.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle si, dans la plupart des cas, les violences ou les menaces sont exercées « dans la foulée » du vol, la circonstance aggravante d'exercice de violences ou de menaces n'en restera pas moins applicable à celui qui est surpris alors qu'il venait reprendre les objets qu'il avait provisoirement cachés à un endroit, même un certain temps après le vol. Il peut donc s'écouler un certain temps entre le vol et les violences.

### *C. Les circonstances aggravantes*

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser que les violences ou menaces constituent déjà une circonstance aggravante du vol. Mais, cette circonstance étant acquise, il existe alors toute une série de circonstances aggravantes qui ne s'appliquent qu'aux vols avec violences ou menaces (y compris ceux où l'auteur est surpris en

flagrant délit), et aux extorsions. Ces circonstances ont été spécialement conçues pour réprimer plus sévèrement les « hold-up », lors d'une réforme importante adoptée en 1975, mais elles s'appliquent évidemment à tous les vols commis à l'aide de violences ou de menaces et extorsions. Elles sont énumérées aux articles 471 à 475 du Code pénal, par échelle croissante de gravité.

Les circonstances visées aux articles 471 et 472 du Code pénal concernent plutôt les *moyens* employés par les malfaiteurs pour parvenir à leurs fins (sauf celle qui concerne la situation particulièrement vulnérable de la victime), tandis que celles prévues aux articles 473 à 475 de ce Code sont relatives aux *conséquences* des violences ou menaces sur l'intégrité physique ou psychique ou la vie de la victime, à l'exception de la torture qui, bien que visée à l'article 473, constitue davantage un moyen employé par l'auteur.

### I. Les circonstances de l'article 471 du Code pénal

Si une seule des circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du Code pénal est réalisée, la peine devient la réclusion de dix à quinze ans. Les trois premières circonstances, identiques à celles prévues à l'article 467 du Code pénal lorsqu'il n'y a pas de violences ou de menaces, ainsi que la dernière (situation particulièrement vulnérable de la victime, aggravant également le vol simple à l'article 463, dernier alinéa), ne sont pas spécifiques aux vols avec violences ou menaces. Nous n'y consacrerons par conséquent que des développements limités dans le cadre de la présente contribution ; nous les examinerons uniquement dans leurs relations avec les violences ou menaces.

- *L'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés*

Ces notions sont définies aux articles 484 à 487 du Code. Dans le cadre d'un vol commis à l'aide de violences ou de menaces, l'exemple classique est celui du malfaiteur qui force une porte ou une fenêtre pour s'introduire dans une habitation, et s'en prend ensuite au propriétaire pour lui dérober ses biens (« home-invasion »). Cette circonstance aggravante reste applicable dans l'hypothèse où, loin de rechercher un contact avec l'occupant des lieux, un cambrioleur se fait surprendre par ce dernier et exerce alors à son encontre des violences ou lui adresse des menaces (cas d'application de l'article 469 du Code pénal : voy. ci-dessus).

- *L'infraction a été commise par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions : les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique*

Il s'agit ici d'aggravations en fonction de la qualité de l'auteur, ou, cas plus fréquemment rencontré dans la pratique, selon la qualité qu'il s'attribue faussement. Ainsi en est-il de certains « vols par ruse » que nous avons évoqués plus haut, lorsque les suspects se présentent comme policiers auprès d'une personne âgée, et que leur stature et leur insistance peuvent être considérées comme des menaces implicites.

- *L'infraction a été commise la nuit*

L'article 478 du Code pénal précise qu'il s'agit du vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil. Cette définition

tend à réserver la signification du mot nuit à l'obscurité complète, et à en soustraire les périodes intermédiaires entre jour et nuit que constituent l'aurore et le crépuscule (dont la durée est d'environ une heure). L'application de cette circonstance aggravante peut donc se jouer à une minute près : il faut parfois se faire communiquer par l'IRM l'heure précise du coucher ou du lever du soleil.

- *L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes*

On entend par là la présence de deux ou plusieurs personnes sur les lieux mêmes du forfait, même si l'une d'entre elles se borne à faire le guet à l'extérieur, par exemple. Si celles-ci sont d'office coauteurs ou complices du vol, l'inverse n'est pas vrai : un complice peut avoir préalablement fourni une arme à l'auteur principal des faits, mais ne pas accompagner ce dernier sur le lieu des faits. Dans ce cas, la circonstance aggravante ne sera pas d'application.

- *Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite*

Il s'agit ici d'un véhicule qui n'a pas été obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, puisqu'il s'agit d'une autre circonstance aggravante visée à l'article 472 (voy. ci-dessous). Tous les moyens de locomotion sont visés, même un vélo, puisque le texte précise « motorisé ou non ».

- *L'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits*

Comme pour les coups et blessures volontaires, l'administration de substances nuisibles, ou la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, le crime de vol avec violences ou d'extorsion est désormais aggravé s'il est commis au préjudice d'une personne (ici, « particulièrement<sup>10</sup> ») vulnérable. Certains malfaiteurs choisissent en effet leurs victimes pour leur vulnérabilité : il convenait de les punir plus sévèrement. On peut à nouveau songer aux vols commis au préjudice de personnes âgées que nous avons déjà évoqués plus haut.

## 2. Les circonstances de l'article 472 du Code pénal

L'article 472 du Code pénal punit d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans, les vols commis à l'aide de violences ou de menaces en cas d'existence d'une des circonstances suivantes.

- *L'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471*

Pour passer dans la « catégorie supérieure » des vols avec violences ou menaces, il suffit que deux des circonstances de l'article 471 soient réunies comme, le fait d'agir à deux ou plusieurs, la nuit, ou de voler une personne

---

<sup>10</sup> Ce terme est regrettable car il n'est présent qu'en matière de vol : son abandon pour d'autres infractions a d'ailleurs été considéré comme un élargissement de la circonstance aggravante par la Cour de cassation.

vulnérable, et de se servir d'un véhicule, etc. Il peut évidemment y avoir plus de circonstances réunies, mais cela ne changera rien à la peine prévue.

- *Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou le coupable a fait croire qu'il était armé*

Outre l'exemple classique du hold-up commis sous la menace d'une arme à feu, cette circonstance s'applique dès que l'auteur brandit par exemple un pistolet factice, un couteau, voire n'importe quel objet dont il menace la victime (bâton, ciseaux, pierre, etc.), selon la définition large de l'arme prévue à l'article 135 du Code pénal<sup>11</sup>, à laquelle renvoie l'article 482 de ce Code. La circonstance aggravante existe donc même si le coupable fait croire qu'il est armé, par exemple en pointant son index sous un vêtement, ou en annonçant à la victime qu'il est armé, alors que ce n'est pas le cas. Selon le législateur, toutes ces manœuvres ont en effet le même pouvoir d'intimidation qu'une arme véritable. Doit également être considéré comme une arme le véhicule utilisé par des cambrioleurs surpris en flagrant délit pour prendre la fuite, avec lequel ils forcent un barrage de police (p. ex. en obligeant les policiers à se jeter sur le côté) ou tentent d'envoyer dans le décor le véhicule de police lancé à leur poursuite, en effectuant des manœuvres dangereuses.

---

<sup>11</sup> « Sont compris dans le mot “armes”, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. »

- *Le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou assurer sa fuite*

Le fait de faire absorber à la victime un somnifère ou un sédatif à son insu, même sans autre forme de violence, pour la voler, provoquera l'application de cette circonstance aggravante. On peut également songer au gaz soporifique introduit dans la cabine des camionneurs pour voler leur chargement, déjà évoqué plus haut. À plus forte raison, cette circonstance existe en cas de confrontation directe avec la victime, si l'auteur se sert contre elle d'un spray ou d'une grenade lacrymogène ou projetant un autre produit aveuglant ou toxique : dans ces hypothèses, il y aura également lieu de retenir la circonstance aggravante d'usage d'arme vue au point précédent.

- *Pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit*

Cette circonstance s'applique au cas classique des braqueurs qui, pour éviter leur identification par la police, volent préalablement un véhicule, avec lequel ils iront commettre un hold-up. Mais elle est également d'application à l'auteur qui se sert du véhicule qu'il vient de voler avec violences ou menaces pour prendre la fuite, qu'il s'agisse d'un « car-jacking » (vol avec violences d'un véhicule sur la voie publique) ou d'un « home-jacking » (*idem*, au domicile de la victime). Le fait que le véhicule utilisé pour prendre la fuite soit l'objet même du vol ne fait pas obstacle à l'application de cette circonstance aggravante, dans la mesure où le texte parle d'un véhicule « obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit », ce qui est bien le cas du véhicule qui vient d'être dérobé.

- *Pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule automobile ou tout autre engin motorisé muni d'insignes ou d'appareils susceptibles de créer la confusion avec un véhicule automobile ou tout autre engin motorisé appartenant aux forces de l'ordre*

Il s'agit ici d'un véhicule auquel les malfaiteurs ont donné l'apparence d'un véhicule de la police (locale ou fédérale), voire de l'armée, mais non d'un véhicule des services de secours.

### 3. Les circonstances de l'article 473 du Code pénal

Comme pour la torture et les traitements inhumains (voy. ci-dessus), l'article 473 érige en circonstances aggravantes les séquelles permanentes infligées à la victime, soit une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave. Si les faits ne comportent pas d'autres circonstances aggravantes ou seulement une de celles de l'article 471, la peine est portée à la réclusion de 15 à 20 ans. Si par contre on se trouve en présence d'un vol ou d'une extorsion déjà aggravée par une circonstance de l'article 472, la peine sera la réclusion de 20 à 30 ans. Cette dernière peine sera également applicable aux malfaiteurs ayant soumis la victime à la torture, telle que nous avons eu l'occasion de la définir ci-dessus. Ces deux derniers crimes demeurent néanmoins correctionnalisables<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Cela signifie que, moyennant l'admission de circonstances atténuantes purement formelles, ces crimes, pourtant punis de la réclusion de 20 à 30 ans, peuvent être jugés par le tribunal correctionnel au lieu de la cour d'assises. Il ne s'agit que d'une

**D. La mort de la victime, intentionnelle ou non**  
(art. 474 et 475 C. pén.)

L'article 474 du Code pénal prévoit une peine de réclusion de 20 à 30 ans si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée. Il s'agit de l'équivalent de l'article 401 en matière de coups et blessures volontaires. Ce crime demeure également correctionnalisable, sauf si la mort résulte de tortures infligées à la victime, comme suite au fait, par exemple, d'appliquer un fer à repasser brûlant sur une personne âgée pour obtenir le code de ses cartes bancaires. En effet, il s'agit ici d'un concours d'infractions avec la torture ayant entraîné la mort, crime qui lui, n'est pas correctionnalisable (voy. ci-dessus).

L'article 475 du Code pénal punit de la réclusion à perpétuité le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité. Ce crime n'est pas correctionnalisable, et devra donc être jugé par une cour d'assises. Cette disposition ne s'applique pas à la tentative de meurtre de la victime pour la voler ou l'extorquer, mais bien à la tentative de vol ou d'extorsion, avec meurtre consommé de la victime, qui sera dans ce cas punie de la peine immédiatement inférieure (art. 52 et 80 C. pén.), soit la réclusion de 20 à 30 ans, crime qui n'est pas non plus correctionnalisable.

Une affaire récente jugée par la cour d'appel de Liège illustre les difficultés parfois rencontrées pour départager les cas visés par ces deux articles. Des cambrioleurs surpris en flagrant délit avaient pris la fuite en véhicule.

---

faculté dans le chef des autorités de poursuite mais qui est quasi systématiquement utilisée pour éviter la cour d'assises.

La police avait installé plusieurs barrages sur leur trajet que les malfaiteurs ont néanmoins réussi à franchir. Lors du dernier barrage, un policier était occupé à tirer une herse sur la route : pour éviter celle-ci, les malfaiteurs l'ont contournée mais n'ont pu éviter le policier qu'ils ont renversé et tué sur le coup. Ils ont été poursuivis sur base de l'article 474 du Code pénal devant le tribunal correctionnel d'Arlon, mais celui-ci s'était, à raison selon nous, déclaré incompétent en estimant, sur base de la théorie du dol éventuel que nous avons justement illustrée ci-dessus (à propos de l'art. 401 C. pén.) à l'aide d'un exemple similaire, que les faits paraissaient plutôt relever de l'article 475 de ce Code. La cour d'appel de Liège n'était pas du même avis et a condamné les malfaiteurs sur base de l'article 474.

## E. Règles particulières

### I. La tentative

Les vols avec violences étant tous des crimes, la tentative de les commettre est toujours punissable (art. 52 C. pén.). Même si aucune violence ou menace n'a encore été exercée, il est possible de condamner des malfaiteurs du chef d'une tentative de vol avec violences, avec les diverses circonstances aggravantes de moyen des articles 471 et 472, si les circonstances démontrent qu'ils étaient prêts à commettre un tel vol. Ainsi en est-il de malfaiteurs armés et cagoulés qui attendaient dans une voiture devant une banque pour s'en prendre manifestement au premier employé qui arriverait pour son ouverture (« early-morning »), mais qui sont surpris à ce moment par la police. Le fait qu'ils étaient armés et cagoulés démontre en effet leur intention d'entrer en contact avec les victimes, de les menacer et de ne pas être reconnus.

L'article 476 du Code pénal déroge au droit commun de la tentative (qui normalement prévoit la peine immédiatement inférieure par rapport à celle de l'infraction consommée), en punissant les tentatives de vols aggravés prévus aux articles 473 et 474 de la même peine que si le vol avait été consommé. En effet, ce sont les conséquences sur l'intégrité physique ou psychique de la victime ou sa mort (qui elles doivent être consommées) qui impriment aux faits leur gravité, la réussite ou non du vol apparaissant plus secondaire. Dans cette philosophie, on ne comprend d'ailleurs pas pourquoi l'article 475 n'est pas concerné par cette dérogation.

## 2. La participation criminelle

Depuis l'arrêt *Goktepe c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2005, et l'entérinement de son enseignement en droit interne par la Cour de cassation, les violences ou les menaces, qui constituent pour rappel une circonstance aggravante objective du vol, et par voie de conséquence, toutes les circonstances aggravantes propres aux vols avec violences ou menaces, ne sont plus automatiquement imputées à tous les participants au vol. Le juge doit désormais examiner l'implication personnelle de chaque protagoniste dans les violences ou les menaces exercées.

Plus précisément, le juge devra vérifier si chaque coauteur ou complice pouvait raisonnablement prévoir, en fonction des circonstances, que des violences ou des menaces seraient exercées. Tel sera le cas si les participants ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait bien d'entrer en contact avec la victime, en raison de la présence d'armes, de cagoules, de colsons, etc. Dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Liège évoquée ci-dessus, celle-ci a estimé que les passagers du véhicule fuyard devaient

tous répondre des violences ou des menaces exercées par le conducteur, dans la mesure où, en s'associant à la fuite, ils ne pouvaient ignorer que le conducteur allait adopter une conduite dangereuse pour l'intégrité physique d'autrui.

En revanche, tel ne sera pas le cas de celui qui accepte de faire le guet pour ce qu'il croyait être le cambriolage d'une maison inoccupée, et qui voit ressortir ses comparses avec le sang du propriétaire sur les mains. Les violences exercées par un comparse pris en flagrant délit pour résister à son arrestation (art. 469 C. pén.) ne pourraient pas non plus être imputées à celui qui, par exemple, avait pris la fuite dans une autre direction, et qui n'a quant à lui opposé aucune résistance à son arrestation.

### 3. Les extorsions

Par rapport au voleur, celui qui commet le crime d'extorsion se fait remettre l'objet convoité au lieu de s'en saisir lui-même. Si nous prenons l'exemple du hold-up, il n'y a donc aucune raison de faire une différence entre celui qui s'empare lui-même du contenu de la caisse et celui qui se le fait remettre. C'est la raison pour laquelle l'extorsion est complètement assimilée aux vols commis avec violences ou menaces, et que toutes les circonstances aggravantes que nous venons d'énumérer à leur propos, lui sont pareillement applicables.

Mais l'extorsion, et c'est ce qui fait tout son intérêt et sa spécificité, ne porte pas que sur la remise d'objets mobiliers, elle peut également consister à contraindre quelqu'un à signer un document quelconque (p. ex. reconnaissance de dette, vente d'un immeuble à un prix dérisoire) sous la menace.

## Bibliographie sommaire

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., Kluwer, Waterloo, 2008.

DELANNAY, A., « Les homicides et lésions corporelles volontaires », in BOSLY, H.-D. et DE VALKENEER, C. (dir.), *Les infractions – vol. 2 2 – Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 85-419.

LUGENTZ, F., « Les vols et les extorsions », in BOSLY, H.-D., et DE VALKENEER, C. (dir.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 5-160.

VANDERMEERSCH, D., « La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in BOSLY, H.-D., et DE VALKENEER, C. (dir.), *Les infractions – vol. 2 – Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 461-481.